

PRINCIPE 10 Environnement de travail sain, sûr et adapté, et protection des données

Actions visant à fixer un socle minimum de droits au niveau européen et des conditions de concurrence équitables dans le marché unique	Actions visant à établir une convergence à la hausse des conditions de vie et de travail
<p>1. Adoption rapide de la décision de la Commission du 3 juin d'inclure le virus Covid-19 (SARS-CoV-2) dans la liste des agents biologiques de l'annexe III de la directive 2000/54/CE sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail en mettant l'accent sur les dispositions concernant l'information écrite du personnel à propos de toutes les mesures de sécurité. Mise en œuvre de l'engagement de la Commission à propos des inspections du travail pour contrôler l'application des règles.</p> <p>2. Reconnaissance de la Covid-19 en tant que maladie professionnelle dans tous les secteurs et pour tous les travailleurs quel que soit leur statut. Selon la législation européenne (recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles), la Covid-19 ne pourrait être considérée comme maladie professionnelle que dans le secteur des soins de santé (comme toute autre maladie infectieuse dans ce secteur). Toutefois, de nombreux travailleurs dans d'autres secteurs sont très exposés à la maladie. Par exemple, assistant(e)s sociaux(ales), agents de la fonction publique et des postes, travailleurs des secteurs du transport, du commerce de détail, de la construction, des centres de contact et de la restauration rapide ainsi que coursiers et livreurs sont parmi les personnes exposées à un risque significativement plus élevé que le risque encouru par la population dans son ensemble et qui est dû à leurs conditions de travail.</p> <p>3. Contrôler et renforcer la transposition des directives 2017/2398, 2019/130 et 2019/983 et l'application de l'acquis européen actuel. Proposition de la Commission d'un quatrième amendement de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Compléter la liste des substances soumises à des limites d'exposition professionnelle contraignantes et inclure une stratégie de recours pour non application.</p> <p>4. Développer et poursuivre nos revendications pour un niveau zéro de cancers professionnels, y compris le développement d'analyses des risques et une révision de la directive amiante.</p> <p>5. Poursuivre les directives européennes sur les risques psychosociaux et les troubles musculo-squelettiques incluant notamment la protection des travailleurs contre les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et la reconnaissance de l'impact de facteurs organisationnels sur les lieux de travail qui aggravent ces pathologies.</p>	<p>1. Développer et poursuivre nos revendications pour une tolérance zéro pour les accidents mortels et la prévention des accidents au travail. Inscrire la notion de « zéro accidents mortels » dans la prochaine stratégie en matière de santé et de sécurité (SST) qui devrait être contrôlée par un indicateur dans le tableau de bord social.</p> <p>2. Cartographier le rôle des représentants des travailleurs et évaluer l'efficacité des droits des syndicats pour assurer l'application réelle de la législation européenne sur la SST.</p> <p>3. Développer une méthodologie standard uniforme/unique et un système d'information commun dans l'UE sur le signalement des accidents professionnels ainsi qu'une information sur les systèmes d'assurance des accidents et maladies professionnels et partage de bonnes pratiques.</p>